

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
CANTON de CASTANET TOLOSAN
Commune de PECHABOU

**Arrêté municipal permanent portant réglementation de la circulation
des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique
ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune**

Nous, Dominique SANGAY, Maire de la Commune de Péchabou,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1243 du code civil ;

Vu le code pénal et notamment les articles R622-2-1 et R131-13 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions nécessaires pour préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques en empêchant notamment la divagation des chiens en vue de diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune et sauvegarder l'hygiène publique,

Considérant donc qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens ;

ARRÊTONS

Article 1 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, les chiens devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation » et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Article 2 : Sur ces mêmes voies et mêmes lieux, les chiens devront être munis d'un collier et d'une plaque ou tout autre dispositif indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.

Article 3 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux même tenus en laisse, ne puissent accéder aux parcs pour enfants, cimetières ainsi qu'à l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs appartenant à la commune.

Article 4 : Même tenu en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics, culturels ou cultuels.

Article 5 : Conformément à l'article 88 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances autorisant l'accès aux chiens guides d'aveugles dans tous les lieux publics et dans les transports, ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Article 7 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte pas atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publiques.

Article 8 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou tout autre partie de la voie publique, les parcs et jardins, le mobilier urbain, les jardinières, les façades d'immeubles ou les murs de clôture.

.../...

Article 9 : Les propriétaires de chiens ou à leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées par leur animal. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 10 : Publicité du présent sera effectué selon la réglementation en vigueur et ampliation sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, Monsieur le Commandant la brigade de gendarmerie de Castanet-Tolosan

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant la brigade de gendarmerie de Castanet-Tolosan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pechabou, le 28 mars 2023,

la Maire, Dominique SANGAY



La Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7